

Décision individuelle

DI N°2020 - 097

Pétitionnaire : Monsieur François MONTAGNON – DEDANS DEHORS

Nature de la demande : Exercice de l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques par un nouvel amateur avec un nouveau navire

Localisation : Espaces maritimes du cœur de parc

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment le VI de son article 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 23 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant le caractère du Parc national ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant les objectifs de protection du patrimoine naturel culturel et paysagers (OPP), notamment les objectifs I, III, VI, VII, XI, XII et XIII ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la délibération n° CA 2019-03.07 du 29 mars 2019 fixant les modalités de délivrance par le directeur de l'établissement public des autorisations encadrant l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques ;

Vu l'arrêté n°2019-05 du 27 mai 2019 établissant la liste des armateurs et des navires autorisés à exercer une activité de transport de passagers dans les espaces maritimes du cœur du Parc national ;

Vu la demande formulée par courrier électronique le 30 septembre 2019 par monsieur François Montagnon représentant la société Dedans Dehors pour exercer l'activité de transport de passagers avec un nouveau navire ;

Considérant que la présente demande vise l'exercice de l'activité de transport de passagers pour un nouvel armateur avec un nouveau navire dénommé « Le souffle », immatriculé BC 831230,

Considérant que les caractéristiques techniques du nouveau navire décrit dans ladite demande, font apparaître un navire de 11.95 mètres de long, de 6.70 mètres de large et d'un tirant d'eau de 1.02 m pour une capacité de 11 passagers,

Considérant que le mode de propulsion du navire est constitué par deux moteurs inboard diesel Yanmar modèle 3YM20 de 14.7 kw chacun et de voiles pour une surface de 90 m²,

Considérant que les moteurs diesel seront utilisés exclusivement pour les manœuvres d'entrée et sortie du port et pour les manœuvres liées au mouillage,

Considérant que la navigation en cœur de Parc national aura lieu uniquement à l'aide de la propulsion vélique,

Considérant que l'énergie totale engagée d'origine renouvelable au cours du trajet est supérieure au seuil des 25 %,

Considérant que le navire naviguera uniquement à la voile pendant son parcours au sein du cœur de Parc national des Calanques, ce qui aura pour conséquence une réduction importante de l'impact sonore (90.4% de la distance),

Considérant que les mesures décrites en matière de traitement des déchets sont satisfaisantes,

Considérant que les mesures pour l'accueil des personnes en situation de handicap sont satisfaisantes,

Considérant que le navire est équipé de deux cuves à eaux noires,

Considérant que les produits d'entretien utilisés sont respectueux de l'environnement,

Considérant que le contenu de la présentation du Parc national à bord du navire portera, comme décrit dans la demande susvisée, sur la sensibilisation à la protection des patrimoines et du caractère du Parc national et comportera un volet sur la réglementation en vigueur ainsi que sur les bons gestes à adopter dans un espace naturel protégé,

Considérant que la diffusion des informations sera faite oralement sans micro,

Considérant que la présente demande est conforme en tous points aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 :

Au regard des éléments inscrits dans la demande d'autorisation formulée par la société Dedans Dehors, en particulier les itinéraires et les fréquences de prestations en cœur de parc, les caractéristiques techniques du navire, notamment le mode de propulsion principal du navire (voile), la lutte contre les nuisances sonores, l'accueil de public handicapé, la gestion des déchets solides et liquides et le contenu de la présentation à bord des navires, la société Dedans Dehors est autorisée à exercer l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques avec un nouveau navire dénommé Le souffle et immatriculé BC 831230.

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée à compter du 19 juin 2020, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le navire devra, dans la mesure du possible et en fonction des impératifs de sécurité, être mouillé en dehors des herbiers de posidonie et des massifs de coralligène présents sur le secteur concerné, et ce en vue de limiter l'impact sur les fonds ;
2. Le navire devra, naviguer exclusivement à la voile en dehors des manœuvres d'entrée et sortie du Vieux-Port de Marseille et lors des manœuvres de mouillage ;
3. En cas de mouillage forain, pour remonter les appareils de mouillage, il conviendra d'amener progressivement le bateau à l'aplomb de l'ancre afin de réduire le risque d'arrachage des herbiers de posidonie et de destruction du coralligène ;
4. Le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;
5. Le pétitionnaire devra informer le ou les pilotes du navire sur la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national des Calanques ;
6. Le pétitionnaire respectera les itinéraires pour lesquels la demande a été étudiée (distance maximale parcourue).

Article 3 :

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 4 :

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 19 juin 2020,

Le directeur,



François BLAND

Copie :

- Préfecture maritime de la Méditerranée
- Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- Direction régionale des douanes de Toulon
- Direction interrégionale de la mer
- Membres de la commission d'experts « transport de passagers » du Parc national des Calanques

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille, territorialement compétent.